

Création d'un acte de télésuivi pour le suivi à distance des patients

**Mesures dérogatoires mises en place par l'Assurance Maladie
pendant l'épidémie de Covid-19
(diapo n°9)**

Afin de faciliter la surveillance à domicile des patients dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, et pour lesquels un suivi par l'infirmier a été prescrit, vous avez la possibilité d'effectuer ce suivi à distance par télésuivi

Le télésuivi infirmier est réalisé préférentiellement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas. Les critères de suivi sont les mêmes qu'en présentiel.*

*** cf. la diapo n°14 « Quelle fiche de surveillance utiliser dans le cadre du suivi d'un patient atteint de Covid19 ? ».**

Cet acte de télésuivi infirmier est facturable à hauteur d'un AMI 3.2. Il est pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire.

Si l'IDE estime que les conditions ne sont plus réunies pour lui permettre d'exercer le télésuivi, il se rend alors chez le patient afin de réaliser une surveillance en présentiel et en informe le médecin traitant qui ajustera la prescription de suivi infirmier le cas échéant.